ART. 3 N° 480

## ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -  $(\mbox{N}^{\circ}~2585)$ 

Commission	
Gouvernement	

Retiré

## **AMENDEMENT**

N º 480

présenté par M. Dhuicq

## **ARTICLE 3**

À l'alinéa 2, après la seconde occurrence du mot :

« vie »,

insérer les mots:

« , à condition que l'arrêt de l'hydratation et de l'alimentation parentérale ne fasse pas courir le risque d'abréger la vie du patient, ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans la logique de l'amendement déposé à l'article 2, cet amendement vise à exclure l'hydratation et l'alimentation parentérale du champ des traitements pouvant être interrompus dans le cadre d'une sédation profonde et continue.